

Marseille, le 12 octobre 2010

N/Réf. CODEP-MRS-2010- 055148

**Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2010-SOCCEN-0002 du 5 octobre 2010 à CENTRACO

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 5 octobre 2010 sur le site de CENTRACO sur le thème « Effluents - Rejets ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 octobre 2010 avait pour objet de vérifier les dispositions prises avant la mise en service de la station de traitement des effluents de Centraco pour respecter les décisions de rejets de du collège de l'ASN, n° DC140 et DC141 du 2 juin 2009.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné les résultats des essais réalisés et vérifié le respect des valeurs limites fixées par la décision de rejet n°DC140 du 2 juin 2009. Les inspecteurs ont pu constater que des essais complémentaires, relatifs au traitement du fluor, sont encore nécessaires avant la mise en service pour respecter la valeur limite fixée par la décision susvisée. Par ailleurs, certaines procédures restent à finaliser.

La visite de l'installation, n'a pas soulevé d'observation majeure, toutefois des améliorations au niveau des rétentions sont à prévoir.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que le registre réglementaire des rejets d'effluents dans le Rhône n'est pas créé, cette installation n'étant pas encore déclarée en service. Toutefois, les essais effectués pour la mise en service de cette installation nécessitent de tester l'émissaire de rejets dans le Rhône pour valider l'ensemble de la procédure de traitement.

- 1. Je vous demande de mettre en place le registre de rejets d'effluents dans le Rhône pour la station dès le début des premiers essais de rejets au Rhône.**

Le projet de fiche de demande d'autorisation de rejet au Rhône, qui a été présenté aux inspecteurs, ne comporte pas l'autorisation formalisée du rejet après vérification du respect des critères correspondant aux limites de rejets de l'installation.

- 2. Je vous demande de modifier la fiche de demande d'autorisation de rejet dans le Rhône pour prendre en compte l'autorisation de rejet réglementaire en la distinguant de l'autorisation donnée par le chef de quart pour effectuer physiquement l'action de rejet.**

Compte tenu de la présence de substances chimiques telles que l'ammoniac ou l'EDTA dans les Effluents De Lessivage (EDI) des générateurs de vapeur d'EDF, le traitement du fluor ne s'avère pas optimal et nécessite des investigations supplémentaires de votre part afin de respecter les limites de rejets fixées par la décision DC 140.

- 3. Je vous demande de me communiquer, avant fin novembre 2010, les résultats des essais que vous envisagez de faire afin de respecter la limite réglementaire de rejet du fluor fixée dans la décision homologuée de l'ASN n° DC 140 du 2 juin 2009. Vous me transmettez le plan d'action correspondant à ces essais, accompagné d'un échéancier de réalisation.**

Lors de la visite de la station de traitement des effluents, les inspecteurs ont constaté que les vannes des canalisations raccordées aux cuves de stockage des réactifs se situaient en dehors des capacités de rétention associées aux cuves de stockage.

- 4. Je vous demande de revoir la position des vannes et canalisations raccordées aux cuves de réactifs utilisées afin que toute fuite, pouvant se produire potentiellement au niveau de ces canalisations et raccords, puisse être récupérée par les capacités de rétention associées à ces cuves.**

B. Compléments d'information

Le local du filtre presse, comprenant l'évacuation des boues, s'avère être le poste de travail présentant le risque le plus important en terme de dosimétrie pour l'ensemble du procédé de la STE

- 5. Je vous demande, dès les premiers essais sur le filtre presse, de nous transmettre l'évaluation dosimétrique de ce poste de travail.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que les procédures d'exploitation de la STE sont en cours de rédaction et qu'un plan de vérification de la conformité des piézomètres sera mis en œuvre avant la fin de l'année.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **au plus tard le 15 décembre 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD